



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2019

Soixante-quatorzième session
Point 47 de l'ordre du jour
Assistance à la lutte antimines

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/74/406)]

74/80. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/75 du 7 décembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions sur la question¹ et leurs processus d'examen,

Notant le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction² et la création du Service de la lutte antimines de l'ONU et du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

Prenant note de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui tiennent compte des aspects humanitaires de l'assistance à la lutte antimines,

¹ Y compris la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de 2003 (Protocole V à la Convention de 1980) ; la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977 (Protocole I) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.



Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les effets d'ordre humanitaire et de développement démesurés dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre³ dans les pays touchés, qui ont des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations civiles de ces pays, notamment les réfugiés et les déplacés réintégrant leur foyer et les personnes habitant dans des zones de conflit et d'après conflit, et qui entravent l'acheminement de l'assistance humanitaire, la réalisation du développement durable et l'action de consolidation et de pérennisation de la paix,

Alarmée par la recrudescence du nombre de victimes de mines et de restes explosifs de guerre, dont près de la moitié sont des enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit,

Considérant le grave danger que les mines et les restes explosifs de guerre présents dans les pays touchés font peser, d'un point de vue humanitaire, sur la sécurité, la santé et la vie des populations, y compris les populations civiles locales, ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de reconstruction, de relèvement et de déminage,

Soulignant que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire et de favoriser l'accès sûr et sans entrave du personnel humanitaire et l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément aux principes humanitaires,

Constatant les progrès continus enregistrés au moyen d'une approche globale de la lutte antimines, y compris pour ce qui est d'évaluer, de repérer et de détruire les mines et les restes explosifs de guerre, de sensibiliser les populations touchées aux risques qu'ils représentent et de venir en aide aux victimes,

Notant qu'aux fins de l'application de la présente résolution, les engins explosifs improvisés correspondant à la définition des mines, les pièges et autres engins sont visés par la lutte antimines, lorsqu'ils sont détruits à des fins humanitaires et dans des zones où les principales hostilités actives ont cessé,

Considérant que, outre les États Membres auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle appréciable en matière d'assistance à la lutte antimines, notamment au moyen de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 appliquée par les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines⁴ présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte antimines,

Considérant également que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie

³ Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.

⁴ Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines du Département des opérations de paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale sont des observateurs.

de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

Appréciant la contribution de la lutte antimines au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵,

Notant avec satisfaction que les appels humanitaires tiennent de plus en plus compte de la lutte antimines lorsqu'il y a lieu, et soulignant qu'il importe d'intégrer la lutte antimines dès le début de la planification et de la programmation, le cas échéant, dans les interventions humanitaires d'urgence⁶, conformément aux principes humanitaires,

Notant avec satisfaction l'action du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, en coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans le cadre des réunions du Comité de la lutte antimines⁷, et le renforcement de la coordination de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon mondial dans le domaine de compétence relatif à la lutte antimines dans le cadre du Groupe mondial de la protection, et encourageant le resserrement de cette coopération,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines, en tenant compte du sexe et de l'âge des populations concernées,

Considérant également que les agents nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies et les experts des organisations non gouvernementales concernées qui participent à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes blessées par l'explosion de mines de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Constatant avec satisfaction les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment l'élaboration en cours par l'Union africaine d'un nouveau cadre stratégique de lutte antimines, ainsi que d'autres stratégies régionales pertinentes en la matière,

Prenant note de la politique révisée de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui souligne l'importance d'intégrer l'assistance aux rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, et d'apporter une assistance et un soutien durables aux victimes de mines et de restes explosifs de guerre,

Notant avec satisfaction le lancement de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023, notamment de son mécanisme renforcé de

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement.

⁷ Le Comité de la lutte antimines est un mécanisme informel d'échange d'informations. Il comprend le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales participant à la lutte antimines, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et des établissements universitaires.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

suiti et d'évaluation, soulignant qu'il importe d'avoir recours à l'évaluation pour déterminer l'orientation future de la lutte antimines à l'Organisation des Nations Unies, et notamment le rôle et la fonction du Service de la lutte antimines, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines,

Prenant note des activités de coordination entreprises dans le cadre de l'instance informelle d'échange d'informations des donateurs connue sous le nom de Groupe d'appui à la lutte antimines, qui s'emploie à coordonner les programmes humanitaires de lutte antimines des États donateurs, en harmonisant la hiérarchisation de leurs programmes de lutte antimines respectifs et en accroissant le soutien apporté par les donateurs à la lutte antimines dans les secteurs qui en ont le plus besoin,

Prenant également note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts créé par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁹, et sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)¹⁰ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹² et des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* aux États Membres de respecter leurs obligations internationales respectives en matière de lutte antimines ;

3. *Demande*, en particulier, que les États Membres poursuivent leur action, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud, régionale et sous-régionale, étant entendu qu'ils doivent avoir la maîtrise des programmes, avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action de développement socioéconomique aux échelons national et local ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par les mines en fournissant, à leur demande et selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière et de l'application des stratégies et des plans de lutte antimines ;

b) Un soutien aux programmes nationaux et, selon qu'il conviendra, aux programmes locaux, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines

⁹ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

¹⁰ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

¹¹ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

¹² [A/74/288](#).

et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre ; ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et respectueux de l'environnement ;

5. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

6. *Prend note* de la mise à jour des Normes internationales de la lutte antimines, pour ce qui est des engins explosifs improvisés, et encourage le Service de la lutte antimines de l'ONU à poursuivre son action à cet égard ;

7. *Engage instamment* tous les États touchés par les mines à veiller, conformément au droit international applicable, à répertorier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des moyens tels que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

8. *Invite* les États touchés par les mines à intégrer activement, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, la lutte antimines, y compris l'assistance aux victimes et ses liens avec les programmes dans le domaine de la santé et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré de manière prévisible et durable ;

9. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire, de stabilisation et d'aide au relèvement, à la reconstruction, au maintien de la paix et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des

populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités, tout comme les besoins particuliers des personnes handicapées ;

10. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leur action pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de la sensibilisation aux risques, des exigences et des besoins particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des déplacés ainsi que des personnes habitant dans des zones de conflit et d'après conflit, et invite toutes les parties prenantes, notamment les femmes, à participer à la programmation des activités de lutte antimines ;

11. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre et de prendre des mesures pour que la population civile soit épargnée, conformément au droit international humanitaire ;

12. *Encourage* les États à aider les victimes à avoir accès à des soins appropriés, notamment à une rééducation physique et sensorielle et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous, sans distinction liée au sexe, à l'âge ou au statut socioéconomique ;

13. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap ;

14. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Service de la lutte antimines qui coordonne cette activité dans le système des Nations Unies, et par d'autres organisations compétentes ;

15. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 ;

16. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses partenariats et sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, visant à atténuer la menace que constituent pour les civils les mines et les restes explosifs de guerre, notamment au moyen du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité et d'autres initiatives conjointes, et encourage à cet égard la création de partenariats avec les organisations régionales, nationales et locales, selon qu'il convient ;

17. *Estime important* de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et

à renforcer la confiance entre les parties après un conflit et au vu des risques qu'encourent actuellement le personnel de maintien de la paix et les populations d'accueil ;

18. *Encourage* les États Membres et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

*47^e séance plénière
13 décembre 2019*